

Grosses délivrées
aux parties le :

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

COUR D'APPEL DE PARIS

11ème Chambre - Section B

ARRÊT DU 12 OCTOBRE 2006

(n° 30/06, 6 pages)

Numéro d'inscription au répertoire général : **05/10914**

Décision déferée à la Cour : Jugement du 18 Avril 2005 - Tribunal de Grande Instance de
PARIS - RG n° 05/01874

APPELANTE

Madame Béatrice CABARROU épouse MEZIANI

53 boulevard Voltaire

75011 PARIS

représentée par Maître Nadine CORDEAU, avoué à la Cour,
assisté de Maître TEYSSIER, avocat au barreau de Paris, J 57

INTIMEE

SOCIETE CONCEPTION DE PRESSE ET D'EDITION

149/151 rue Anatole France

92300 LEVALLOIS PERRET

représentée par la SCP FISSELIER - CHILOUX - BOULAY, avoués à la Cour
assisté de Maître DE PERSIN, avocat au barreau de Paris,

COMPOSITION DE LA COUR :

L'affaire a été débattue le 07 Septembre 2006, en audience publique, devant la
Cour composée de :

M. CASTEL, Président,
Mme PORTIER, Conseillère
M. BIROLLEAU, Conseiller,

qui en ont délibéré

Greffier, lors des débats : Mlle COCHAIN-ALIX

MINISTERE PUBLIC : Mme VIEILLARD

M. CASTEL a fait un rapport oral.

L'affaire a été mise en délibéré au 12 octobre 2006.

ARRÊT :

- contradictoire
- prononcé publiquement par M. CASTEL, Président,
- signé par M. CASTEL, Président et par Mlle COCHAIN-ALIX, Greffier présent
lors du prononcé.

Le magazine CHOC, dans son numéro 16 daté du 13 janvier 2005, a publié en pages 44 et 45 un article intitulé "La belle et le prisonnier" consacré au mariage, célébré le 3 janvier 2005 dans l'enceinte de la prison de BREST, de l'actrice Béatrice DALLE avec un détenu prénommé Gwenaël. L'article était accompagné de quatre photographies grand format prises au cours de la cérémonie de mariage, et d'une photographie petit format représentant Béatrice DALLE embrassant une jeune femme (avec la légende : "Embrasse-moi. Une femme dans chaque port?"). L'article était annoncé en page de couverture par le titre "Béatrice DALLE se marie avec un prisonnier - les photos exclusives", illustré par plusieurs photographies du mariage ; une photographie était également reproduite en page 3.

Constatant que les photographies publiées le 13 janvier 2005 étaient reprises dans d'autres organes de presse, Béatrice CABARROU, dite Béatrice DALLE, a fait délivrer le 24 janvier 2005 à la société de conception de presse et d'édition, éditeur du magazine CHOC, une assignation en référé devant le tribunal de grande instance de NANTERRE afin d'interdire à l'éditeur d'utiliser les clichés de son mariage, de lui enjoindre de remettre les négatifs et de faire cesser toute publicité sur cette affaire, et pour réclamer une indemnité provisionnelle.

Par ordonnance du 31 janvier 2005, le juge des référés de NANTERRE, constatant une violation délibérée du droit à l'image, a condamné la société de conception de presse et d'édition à verser à Béatrice DALLE la somme de 10.000 euros à titre de provision indemnitaire, a ordonné la publication d'un communiqué dans le magazine CHOC et a fait interdiction à l'éditeur d'utiliser les cinq clichés litigieux.

A la suite de cette ordonnance de référé, la société de conception de presse et d'édition a fait délivrer le 8 février 2005 à Béatrice CABARROU une assignation à comparaître devant le tribunal de grande instance de PARIS. Il était demandé au tribunal de dire la demanderesse recevable en son action, de dire n'y avoir lieu à publication judiciaire, ni à indemnisation, ni à interdiction d'utilisation des clichés, subsidiairement, de dire n'y avoir lieu aux deux premières de ces mesures, de condamner Béatrice DALLE à rembourser la somme de 13.000 € perçue en exécution de l'ordonnance de référé susvisée et, en tout état de cause, de la condamner à rembourser les 3.000 € alloués en référé au titre des frais irrépétibles et à payer, sur le même fondement, la somme de 6.000 €.

Béatrice DALLE a soulevé l'irrecevabilité des réclamations formées contre elle, a sollicité leur rejet et, au visa de l'article 9 du Code Civil et de l'atteinte à sa vie privée et au droit qu'elle détient sur sa propre image constituée par la publication litigieuse, a demandé au tribunal de condamner la Société de Conception de Presse et d'Édition au paiement de la somme de 75.000 € à titre de dommages-intérêts (les 10.000 € déjà alloués en référé étant à déduire de ce montant), d'ordonner la publication judiciaire déjà décidée en référé, dans le plus prochain numéro du magazine à paraître et sous la même astreinte, de faire interdiction à la société éditrice d'utiliser ou vendre les clichés de son mariage et de la

condamner à lui payer la somme de 6.000 € au titre de ses frais irrépétibles.

Par jugement du 18 avril 2005, le tribunal de grande instance de PARIS a :

- fixé à 7.000 € le montant des dommages-intérêts dûs par la Société de Conception de Presse et d'Édition à Béatrice CABARROU épouse MEZIANI, dite Béatrice DALLE,
- dit que Béatrice CABARROU épouse MEZIANI, dite Béatrice DALLE, devrait restituer à la Société de Conception de Presse et d'Édition les sommes perçues à titre de provision à valoir sur les dommages et intérêts au delà de ce montant en exécution de l'ordonnance de référé du 31 janvier 2005,
- ordonné la publication aux frais de la société demanderesse, dans le bi-mensuel CHOC du communiqué suivant :

"Par jugement en date du 18 avril 2005, le Tribunal de Grande Instance de Paris, chambre de la presse, a condamné la SOCIÉTÉ DE CONCEPTION DE PRESSE ET D'ÉDITION, éditrice du magazine CHOC, pour avoir porté atteinte au droit que Béatrice CABARROU épouse MEZIANI, dite Béatrice DALLE, détient sur sa propre image, en publiant, dans son numéro 16 daté du 13 janvier 2005, cinq clichés photographiques la représentant",

- dit que cette publication devrait paraître en page de sommaire, en dehors de toute publicité, serait effectuée en caractère gras, noirs sur fond blanc, de 5 millimètres de hauteur, dans un encadré, sous le titre, lui-même en caractères de 10 millimètres de hauteur, "**CHOC CONDAMNE**", et devrait être insérée dans le mois du jour où la décision serait devenue définitive,
- rejeté les autres demandes reconventionnelles formées par la défenderesse,
- dit n'y avoir lieu à restitution des sommes versées par la Société de Conception de Presse et d'Édition au titre des frais irrépétibles en exécution de l'ordonnance de référé du 31 janvier 2005,
- rejeté les demandes formées par les parties sur le fondement des dispositions de l'article 700 du Nouveau Code de Procédure Civile,
- dit que chaque partie conserverait ses propres dépens.

Béatrice CABARROU, appelante, demande à la cour :

- . de déclarer son appel bien fondé ;
- . de rejeter les demandes de la société de conception de presse et d'édition ;
- . de confirmer le jugement entrepris en ce qu'il a constaté une atteinte à son droit à l'image ;
- . de condamner la société de conception de presse et d'édition à lui verser la somme de 75.000 euros à titre de dommages-intérêts en réparation de son préjudice moral, montant dont sera déduit la somme de 1.000 euros déjà versée en exécution de l'ordonnance de référé ;
- . de publier un communiqué en page de couverture du magazine CHOC ;
- . d'interdire à la société de conception de presse et d'édition d'utiliser dans d'autres publications appartenant à son groupe de presse, ou de vendre à quelque personne physique ou morale que ce soit, les clichés du mariage de Béatrice DALLE ;
- . de condamner la société de conception de presse et d'édition à payer à Béatrice DALLE la somme de 5.000 euros en application de l'article 700 du NCPC et aux entiers dépens.

La société de conception de presse et d'édition demande à la cour :

- . de confirmer le jugement en ce qu'il a jugé que la publication d'informations relatives au mariage de Béatrice DALLE n'était pas constitutive d'une atteinte à la vie privée ;
- . d'infirmier le jugement en ce qu'il a jugé que la publication de "photographies purement illustratives dudit mariage" caractérisait une atteinte aux droits de Béatrice DALLE ;

- . de dire que la publication de ces photographies relevait du libre exercice du droit à l'information par l'image sur un sujet d'actualité et constituait l'illustration pertinente d'une information légitime ;
- . d'ordonner la restitution de la somme de 13.000 euros versée en application de l'ordonnance de référé, augmentée des intérêts au taux légal ;
- . d'ordonner la restitution de la somme de 33.000 euros versée au titre de la liquidation de l'astreinte ;
- . de condamner Béatrice CABARROU à verser la somme de 10.000 euros en application de l'article 700 du NCPC.

SUR CE LA COUR,

Considérant que la recevabilité de l'action de la société de conception de presse n'est plus contestée par Béatrice CABARROU ;

Considérant, sur le fond, que le tribunal a estimé à juste titre, pour des motifs que la cour approuve, qu'aucune atteinte à la vie privée de Béatrice CABARROU n'était caractérisée, mais que son droit à l'image avait été bafoué ;

Considérant qu'il résulte des dispositions de l'article 9 du Code Civil que toute personne, quelle que soit sa notoriété, a droit au respect de sa vie privée et est fondée, à ce titre, à obtenir réparation d'une révélation au public de faits relatifs à sa vie personnelle et familiale ; qu'en vertu du même texte, toute personne dispose, par ailleurs, sur son image et sur l'utilisation qui en est faite, d'un droit exclusif qui lui permet de s'opposer à la publication de celle-ci sans son autorisation ;

Considérant que le mariage d'une personne, comme les autres éléments de son état civil, n'appartient pas en lui-même à la sphère protégée par les dispositions susvisées ; que l'annonce de cette union n'étant pas accompagnée de la mention d'informations ressortissant de la vie personnelle ou familiale de l'intéressée, il y a lieu de constater qu'aucune atteinte à la vie privée de Béatrice CABARROU n'est constituée, en l'espèce ;

Considérant qu'il n'est, en revanche, pas contesté que Béatrice DALLE, si elle a autorisé, comme elle l'admet elle-même, la prise des clichés litigieux, n'a pas donné son accord à leur publication dans le magazine CHOC ;

Considérant que quatre photographies visiblement prises pendant la cérémonie du mariage et où l'on peut voir les deux époux au moment de la signature de l'acte de mariage, ou en train de s'embrasser, illustrent l'article, trois d'entre elles étant reprises en page de couverture ; que par ailleurs, en pages intérieures figure un cliché de l'actrice et d'une autre jeune femme se livrant à un simulacre de baiser, pris à l'occasion d'une manifestation publique ;

Considérant que Béatrice CABARROU soutient à juste titre que la publication des quatre clichés pris lors du mariage, comme du cinquième cliché illustrant l'article lui-même, a été faite en violation du droit qu'elle détient sur sa propre image ;

Considérant que c'est à tort que la Société de Conception de Presse et d'Édition invoque tant le caractère public de toute cérémonie de mariage que les dispositions de l'article 10 de la Convention Européenne de Sauvegarde des Droits de l'Homme pour soutenir qu'une telle publication, même réalisée sans autorisation de l'intéressée, aurait été justifiée par le droit du public d'être informé par l'image sur un événement d'actualité ;

Considérant que le fait qu'aux termes de l'article 165 du Code Civil, le mariage est "célébré publiquement", n'autorise pas, en lui-même, une violation du droit détenu par la mariée sur sa propre image ; que par ailleurs, aucun intérêt légitime d'information des

lecteurs du magazine CHOC sur un événement strictement extérieur à la vie professionnelle de Béatrice DALLE, ne justifiait la diffusion d'images représentant cette dernière sans son consentement ;

Considérant, de même, que la reproduction sans l'accord de celle-ci du cliché pris lors d'une manifestation publique, assorti de la légende ("*Embrasse-moi. Une femme dans chaque port ?*") le détournant de son contexte, ne saurait davantage être justifiée par les nécessités de l'information du public ;

Considérant que l'atteinte au droit à l'image entraîne un préjudice justifiant réparation ;

Considérant, en ce qui concerne l'indemnisation du préjudice subi, que le tribunal a justement pris en compte les éléments suivants :

- trois des clichés litigieux ont pu être vus non seulement par les lecteurs du magazine, mais aussi par les personnes passant devant les kiosques à journaux affichant la couverture du magazine, comme en justifie la défenderesse par la production de photographies,
- ces clichés n'occupent, cependant, qu'une place secondaire, dans un bandeau en bas de page, sur cette couverture,
- les clichés de l'intéressée, quoique publiés dans un périodique privilégiant les images et les sujets liés au sexe ou à la violence, ne sont nullement dévalorisants par eux-mêmes et ont été publiés assortis de commentaires neutres ou bienveillants "à l'exception de celui accompagnant la photographie prise lors de la soirée de lancement d'une télévision déjà évoquée ("*Embrasse-moi. Une femme dans chaque port ?*")", auquel son absence de signification évidente retire, cependant, une grande partie de sa portée.

Considérant qu'au vu de ce qui précède, la cour évalue à 10.000 euros le montant de l'indemnité due à Béatrice CABARROU au titre de la réparation de son préjudice moral; qu'elle fera droit à la demande tendant à interdire à la société de conception de presse et d'édition d'utiliser dans d'autres publications appartenant à son groupe de presse, ou de vendre à quelque personne physique ou morale que ce soit, les clichés du mariage de Béatrice DALLE ;

PAR CES MOTIFS,

La Cour, statuant publiquement et contradictoirement,

Reçoit les appels,

Infirmes partiellement le jugement entrepris,

Fixe à 10.000 € le montant des dommages-intérêts dus par la Société de Conception de Presse et d'Édition à Béatrice CABARROU épouse MEZIANI, dite Béatrice DALLE,

Dit que la Société de Conception de Presse et d'Édition devra à Béatrice CABARROU épouse MEZIANI, dite Béatrice DALLE la somme de 10.000 €, déduction faite de la provision fixée par l'ordonnance de référé du 31 janvier 2005,

Ordonne la publication aux frais de la société demanderesse, dans le bi-mensuel CHOC du communiqué suivant :

"Par arrêt du 12 octobre 2006, la Cour d'Appel de Paris, chambre de la presse, a condamné la SOCIÉTÉ DE CONCEPTION DE PRESSE ET D'ÉDITION, éditrice du magazine CHOC, pour avoir porté atteinte au droit que Béatrice CABARROU épouse MEZIANI, dite Béatrice DALLE, détient sur sa propre image, en publiant, dans son numéro 16 daté du 13 janvier 2005, cinq clichés photographiques la représentant",

Dit que cette publication qui devra paraître en page de sommaire, en dehors de toute

publicité, sera effectuée en caractère gras, noirs sur fond blanc, de 5 millimètres de hauteur, dans un encadré, sous le titre, lui-même en caractères de 10 millimètres de hauteur, "**CHOC CONDAMNE**", et devra être insérée dans le mois du jour où la présente décision sera devenue définitive,

Fait interdiction à la Société de Conception de Presse et d'Édition d'utiliser dans d'autres publications appartenant à son groupe de presse, ou de vendre à quelque personne physique ou morale que ce soit, les clichés du mariage de Béatrice DALLE,

Dit n'y avoir lieu à restitution des sommes versées par la Société de Conception de Presse et d'Édition au titre des frais irrépétibles en exécution de l'ordonnance de référé du 31 janvier 2005,

Condamne la Société de Conception de Presse et d'Édition à payer à Béatrice CABARROU la somme de 2.000 € en application de l'article 700 du Nouveau Code de Procédure Civile et aux entiers dépens,

Condamne la Société de Conception de Presse et d'Édition aux dépens de première instance et d'appel qui seront recouverts selon les termes de l'article 699 du Nouveau Code de Procédure Civile.

LE PRÉSIDENT



LE GREFFIER



h va